

Arrêt

n° 114 840 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie muluba et médecin. Vous avez introduit une première demande d'asile le 17 octobre 2012.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous travailliez pour le Ministère de la santé à Kinshasa. Le 15 octobre 2009, vous avez été désigné par votre Ministère comme Médecin chef de district de santé à Rutshuru dans le Nord Kivu et y avez pris vos fonctions. Le 20 décembre 2011, vous avez été emmené par des agents de renseignements qui vous a questionné et frappé car

vous étiez soupçonné de collaborer avec les rebelles que vous avez soignés à l'hôpital. Après quelques heures de détention, vous avez été libéré grâce à l'intervention d'un Médecin de Goma et vous vous êtes enfui aux Malawi où vous êtes arrivé le 23 décembre 2011 et où vous avez travaillé comme médecin dans l'attente d'un départ vers l'Europe. Le 11 octobre 2012, vous avez quitté les Malawi et êtes arrivé le 12 octobre 2012.

Le 22 mai 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, par son arrêt n°109 586 du 11 septembre 2013, a confirmé la décision initiale du Commissariat général.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez demandé à nouveau l'asile le 19 octobre 2013. Vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, une attestation de mission de MSF (Médecins Sans Frontières), une notification du Ministère de la santé, une Commission d'affectation du Ministère de la santé et des articles d'Amnesty International et de Direct.CD. Le 17 octobre 2013, l'Office des étrangers a pris à votre encontre une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39 bis).

Le 10 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre demande d'asile car les éléments que vous aviez déposés augmentaient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous avez été entendu à cet égard le 17 octobre 2013.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a estimé que les constats qu'il avait relevés suffisaient à conclure qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à votre récit d'asile. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par le Commissariat général si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous déclarez que vous êtes toujours recherché au Congo et ce pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre précédente demande. Vous ajoutez que vous déposez des documents pour contredire les informations que le Commissariat général avaient à sa disposition dans le cadre de votre première demande d'asile (à savoir votre engagement par MSF Afrique au Congo-Brazzaville et aux Malawi en 2011 et 2012, et le fait que l'hôpital de Rutshuru n'était pas géré par MSF quand vous y étiez). Vous prétendez déposer ces documents pour prouver que vous avez travaillé à Rutshuru pour le Ministère de la santé et que vous avez travaillé pour MSF France (et non MSF Afrique) au Congo Brazzaville du 18 juillet 2011 au 26 septembre 2011 avant de retourner à Rutshuru.

Vous expliquez, en effet, qu'en juillet 2011, vous avez été rendre visite à votre famille à Kinshasa, mais que vous n'avez pas pu retourner à Rutshuru car les liaisons étaient coupées en raison de l'insécurité. Vous ajoutez que dans l'attente de reprendre vos fonctions, vous avez été travaillé pour Médecins sans Frontières – France au Congo Brazzaville et que vous êtes ensuite retourné à Rutshuru. (Voir audition du 17 octobre 2013, pp.2, 9 ; Déclaration demande multiple, rubrique 15 ; Inventaire, documents 1 à 3).

Vous déclarez que les deux documents établis le 15 octobre 2009 par le Ministère de la Santé (Notification et Commission d'affectation) attestent que vous avez travaillé au district de Rusthuru, fonction à la base de votre fuite du pays. Or, il ressort des informations objectives à notre disposition

(Voir Farde Information des pays, Cedoca COI Case CGO2013-112) que s'il y avait bien un docteur répondant au nom de [K.K.], inscrit depuis juin 1999 sous le numéro 4782, en date du 25 octobre 2013, les investigations menées par le secrétaire de l'ordre n'avaient pas retrouvé la trace du docteur [K.K.] en tant que médecin de l'Etat en poste à Rutshuru entre 2009 et 2011. De plus, il appert que le Cedoca a pris contact avec le médecin inspecteur de la province du Nord Kivu qui a expliqué occuper cette fonction depuis une dizaine d'années et a donc d'emblée exclu le fait que, contrairement à vos dires lors de l'audition du 17 octobre 2013 (p.5), le docteur [T.K.] ait pu occuper la fonction de médecin inspecteur de la province du Nord Kivu en 2009. Par ailleurs, à la question de savoir qui était le médecin chef du district de Rutshuru il a expliqué que dans leur province du Nord Kivu, il n'y avait pas de district au niveau de Rutshuru mais uniquement une zone de santé dont le médecin chef de zone est -et était déjà entre 2009 et 2011- le docteur [C.B.]. Le Cedoca lui a par ailleurs demandé si les noms des docteurs [K.K.] et [R.M.] lui étaient connus comme ayant exercé des fonctions dans sa province en tant que médecin chef de district ou chef de zone et sa réponse a été catégorique à savoir que ces noms lui étaient totalement « inconnus » (audition du 17 octobre 2013, pp. 15, 17). Les noms de [D.M.] et [M.R.] qui, selon vous, auraient respectivement exercé (entre 2009 et 2011) les fonctions d'administrateur et de secrétaire dans l'équipe du médecin chef du district de Rutshuru lui sont tout aussi inconnus de même que le nom du docteur [M.J.] qui aurait exercé à l'hôpital général de Goma (audition du 17 octobre 2013, pp. 3, 12). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime, d'une part, que les deux documents afférents à votre affectation ne sont nullement fiables et, d'autre part, que vous n'avez jamais travaillé comme médecin à Rutshuru. Par conséquent, les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays ne sont nullement établis. Quant à l'attestation de MSF France attestant que vous avez travaillé pour MSF au Congo Brazzaville du 18 juillet 2011 au 26 septembre 2011, le Commissariat général rappelle que vous aviez déclaré lors de l'audition du 25 avril 2013 (p.9) n'avoir jamais travaillé pour MSF. Confronté en première demande d'asile aux informations selon lesquelles MSF vous a répertorié comme médecin aux Malawi, vous avez répondu que vous auriez bien aimé travailler pour eux mais que vous ne vous étiez pas entendu pour le contrat (audition du 25 avril 2013, p.9). Dès lors, le document que vous déposez pour attester que vous avez travaillé pour MSF France et non MSF Afrique comme cela ressortait des informations précitées ne modifie en rien la présente analyse (audition du 17 octobre 2013, pp.5-7). En effet, non seulement vous aviez caché avoir travaillé pour MSF, que ce soit MSF France ou MSF Afrique, alors que vous étiez confronté à cette question en première demande mais vous aviez aussi caché le fait que vous avez travaillé au Congo Brazzaville pendant la période où vous disiez être à Rutshuru. Le caractère mensonger de vos propos remet en cause votre crédibilité générale.

Quant aux documents d'Amnesty International et de direct.CD, ils concernent la situation générale au Congo ou la situation du docteur Mukwege, et ne vous concernent en rien. Ils ne peuvent dès lors modifier le sens de la présente analyse.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 octobre 2012. Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision est fondée sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. Le 7 décembre 2012, cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°93 100.

2.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 19 septembre 2013. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, il invoque les nouveaux éléments suivants :

- une attestation de mission de MSF (Médecins Sans Frontières),

- une notification du Ministère de la santé ;
- une Commission d'affectation du Ministère de la santé ;
- des articles d'Amnesty International et de Direct.CD.

2.3 Le 30 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir.

3.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle conteste la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse et lui reproche en particulier de ne pas avoir interrogé le véritable employeur du requérant à Rutshuru, à savoir le Ministère de la Santé et plus précisément le secrétaire général ayant signé son acte de nomination, à savoir le docteur Miaka Mia Bilelge. Elle cite en outre un document joint à la requête qui contredit les informations versées au dossier administratif au sujet de l'existence d'un district de santé de Rutshuru. Elle cite également un extrait du rapport de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) afin de démontrer que le requérant a expliqué lors de son audition avoir été empêché de regagner son poste à Rutshuru après les congés pris en mai 2011 et n'avoir travaillé que deux mois au Congo-Brazzaville.

3.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance, outre l'acte attaqué et des documents relatifs à ses revenus actuels, une copie d'un extrait du site du Ministère de la Santé relatif aux zones de santé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée rappelle que le Commissaire général a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par

l'arrêt précité n°93 100 du Conseil qui, dans cette mesure, est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Pour fonder son refus, la partie défenderesse estime que le nouveau document que le requérant dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués en vain lors de sa première demande d'asile.

5.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.3 En l'occurrence, dans son arrêt dans son arrêt n°109 586 du 11 septembre 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par celui-ci.

5.4 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé aux nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant et il se rallie à ces motifs.

5.6 A titre préliminaire, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être informée de la fonction du requérant auprès du Ministère de la Santé congolais. Dès lors que le requérant invoque des craintes à l'égard de ses autorités, la partie défenderesse avait au contraire le devoir de s'abstenir de toute démarche susceptible d'informer ces dernières de la demande d'asile du requérant. Le Conseil observe par ailleurs que le reproche ainsi exprimé par la partie requérante paraît difficilement conciliable avec la crainte qu'elle invoque à l'égard de ces mêmes autorités.

5.7 S'agissant de l'attestation MSF, si cette pièce corrobore les allégations du requérant selon lesquelles il n'a travaillé que deux mois au Congo (Brazzaville) pour MSF France, et non MSF Afrique du Sud, elle n'apporte en revanche aucune indication de nature à établir la présence du requérant au Nord Kivu aux moments des faits allégués, soit à la fin du mois de décembre 2011. La notification du Ministère de la santé et la Commission d'affectation du Ministère de la santé sont datées du 15 octobre 2009 et n'apportent par conséquent pas davantage d'informations à cet égard. Quant au rapport d'Amnesty international et à l'article relative au docteur Mukwege, ces documents n'apportent pas d'informations au sujet de la situation personnelle du requérant.

5.8 Il ressort en outre du dossier administratif qu'aucune des sources d'information consultées par le service d'information du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a connaissance de l'affectation du requérant à Rutshuru au moment des faits allégués. La partie requérante estime que ces sources ne sont pas fiables. Elle souligne que les déclarations des trois médecins consultés, dont le médecin inspecteur pour la province du Nord Kivu, sont contraires aux informations qu'elle a elle-même recueillies sur le site du Ministère de la santé de la RDC. Elle précise à cet égard que, contrairement à ce qui est affirmé par ces médecins, il existe bien un district de la santé de Rutshuru. Le Conseil observe à la lecture des informations figurant au dossier administratif qu'un des médecin consulté précise pour sa part que Ruthshuru est un « district sanitaire au sens de l'OMS », sans étayer davantage ses propos. Il constate par ailleurs que les questions posées aux trois médecins du Nord-Kivu portaient principalement sur la présence effective dans la région du requérant ainsi que de différentes personnes citées par ce dernier, à savoir deux membres de son équipe, un médecin d'une des zones de santé du district de Rutshuru et le médecin inspecteur provincial du Nord Kivu. Or le nom tant du requérant que de ces différentes personnes semble inconnu de ces médecins. Le Conseil estime particulièrement déterminant que le nom de l'inspecteur de santé cité par le requérant soit incompatible avec les informations, concordantes, données par ces trois médecins. Le Conseil ne s'explique par ailleurs pas que le requérant, qui est en Belgique depuis le mois d'octobre 2012, ne soit pas en mesure de fournir le moindre élément de preuve de sa présence dans la province du Nord Kivu suite à son

affectation, en octobre 2009 et n'ait pas effectué la moindre démarche pour s'enquérir du sort de ses anciens collègues. Le Conseil souligne en outre que les informations recueillies auprès de l'Ordre des médecins vont dans le même sens puisque l'Ordre confirme que le requérant est inscrit sur la liste des médecins mais n'a pas connaissance de l'affectation du requérant dans la province du Nord-Kivu.

5.9 Compte tenu du caractère diversifié des sources consultées et de la convergence des informations recueillies auprès de celles-ci, le Conseil ne peut pas se rallier aux arguments développés par la partie requérante pour mettre en cause leur fiabilité. Le Conseil rappelle que le requérant ne produit pas d'élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites relatées ou sa présence effective dans la province du Nord Kivu au moment des faits allégués. Il rappelle également que ses déclarations au sujet des faits de persécution invoqués n'ont pas été jugées crédibles. Il estime par conséquent que les motifs de la décision entreprise se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil souligne que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si certains documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme en RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle, d'une part, que le requérant dit être originaire de Kinshasa et avoir quitté cette ville en 2009 pour le Nord Kivu, alors que son épouse et ses enfants demeuraient quant à eux à Kinshasa et, d'autre part, qu'il n'a pas établi la réalité de son séjour dans le Nord Kivu entre octobre 2009 et décembre 2011. Or il n'est pas plaidé, et le Conseil lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

A supposer que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE